SIWF FMH
ISFM

Attestation de formation complémentaire en radioprotection

Marche à suivre pour déposer une demande et obtenir les titres de spécialiste suivants, pour lesquels la radioprotection est obligatoire

- chirurgie
- chirurgie vasculaire[1]
- chirurgie de la main
- chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique
- chirurgie pédiatrique
- neurochirurgie
- chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur
- chirurgie thoracique
- urologie

Nota bene : cette marche à suivre ne concerne que les médecins qui **termineront leur formation après le 30 juin 2025**[2/3 4]. Les médecins qui l'auront terminée d'ici le 30 juin 2025 (y compris le cours en radioprotection de l'OFSP et la formation pratique en radioprotection selon le programme de formation) obtiennent l'attestation de formation complémentaire sans autres conditions.

---

1. La candidate ou le candidat dépose une **demande** à la société de discipline concernée en remplissant le formulaire « Journal de formation et demande » en vue d'obtenir l'**attestation de formation complémentaire en radioprotection**.

2. La **société de discipline vérifie** les points suivants :
   a. Le cours d'expert-e en radioprotection reconnu par l'OFSP a-t-il été accompli ? L'attestation est-elle jointe ?
   b. La formation pratique a-t-elle été attestée par la médecin formatrice ou le médecin formateur ?
   c. Un document justifiant le versement de la taxe de l'attestation de formation complémentaire a-t-il été fourni ?

   La candidate ou le candidat reçoit une **confirmation** lorsque tous les critères sont remplis.

   Si la documentation est insuffisante / peu claire, le secrétariat de la société de discipline prend contact avec la candidate ou le candidat ou avec la commission chargée de la radioprotection au sein de la société de discipline.

3. La candidate ou le candidat dépose la **demande de titre de spécialiste** auprès de l'ISFM via le logbook électronique. L'**attestation** de la société de discipline confirmant que les exigences concernant la radioprotection sont remplies est enregistrée dans le logbook.

---

[1] L'attestation de formation complémentaire en radioprotection n'a pas encore été mise en vigueur dans cette spécialité.
[2] Pour la chirurgie pédiatrique le délai est le 31 décembre 2025
[3] Pour la chirurgie de la main le délai est le 30 juin 2027
[4] Pour l'urologie le délai est le 30 juin 2028

4. L'ISFM informe la société de discipline de l'**octroi du titre de spécialiste**.

5. La société de discipline **octroie l'attestation de formation complémentaire en radioprotection**.

6. **Dispositions transitoires :** les médecins qui auront terminé leur formation postgraduée d'ici le 30 juin 2025[5/6][7] obtiennent l'attestation de formation complémentaire sans autres conditions. Il en va de même pour les titulaires d'un titre de spécialiste étranger reconnu, obtenu avant le 1er juillet 2025[8/9][10].

   L'attestation de formation complémentaire est automatiquement inscrite dans les registres de médecins concernés. Les personnes qui obtiendront leur titre de spécialiste à partir du 1er juillet 2025[8/9/10] n'obtiennent pas automatiquement l'attestation de formation complémentaire et les sociétés de discipline doivent annoncer par une liste à l'ISFM les attestations de formation complémentaire octroyées.

   Sur demande auprès de la société de discipline, les médecins peuvent obtenir une version imprimée de leur diplôme pour la somme de 100 francs.

Bern, 02.07.2025/pb
FA - iSP\Röntgen - Revision StSV + Erarbeitung FA's\Merkblatt Strahlenschutz f_V4.docx

[5] Pour la chirurgie pédiatrique le délai est le 31 décembre 2025
[6] Pour la chirurgie de la main le délai est le 30 juin 2027
[7] Pour l'urologie le délai est le 30 juin 2028
[8] Pour la chirurgie pédiatrique le délai est le 1er janvier 2026
[9] Pour la chirurgie de la main le délai est le 1er juillet 2027
[10] Pour l'urologie le délai est le 1er juillet 2028